



## PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Région OCCITANIE

PREFBCPPAT2018-344-0009  
du 10 décembre 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° .....**  
à l'Arrêté Préfectoral n° 2015 079-0011 du 20 mars 2015

### **Société Parc Eolien des Taillades SUD**

100 Esplanade du général De Gaulle  
Coeur Défense – Tour B  
92932 PARIS La Défense Cedex

*LA PRÉFÈTE DE LA LOZERE*  
*Officier de la légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.181.2 ;

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 181-15 et L 181-27 ;

**Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 ; R- 181-15-2 et R 515-104 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-079-0011 du 20 mars 2015 autorisant la société EDF EN France à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Chasseradès et La Bastide Puylaurent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREFBCPPAT2018-270-0001 du 27 septembre 2018 et notamment son article 5 ;

**Vu** la déclaration n° 2C12117440792 en date du 15 octobre 2018 déposée par la société Parc Eolien des Taillades Sud valant changement d'exploitant en lieu et place d'EDF EN France ;

**Vu** le courrier n° 2C12117440785 de l'exploitant daté du 15 octobre 2018 précisant les portions des pistes d'accès au chantier du parc éolien des Taillades revêtues en enduit ;

**Vu** le rapport du 5 novembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société Parc Éolien des Taillades Sud en date du 6 novembre 2018 ;

**VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur, par lettre en date du 20 novembre 2018 sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les informations fournies dans le dossier déclaration n° 2C12117440792 en date du 15 octobre 2018 déposée par la société Parc Éolien des Taillades Sud valant changement d'exploitant ne permettent pas de démontrer les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'article D 181-15-2 du code de l'environnement, impose une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation. ;

**CONSIDÉRANT** que l'article D 181-45 du code de l'environnement permet au préfet de demander par arrêté de prescriptions complémentaires « la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 » et donc la fourniture de la mise à jour des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact en page 32 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter mentionne « des pistes compactées et engravillonées, sans enrobés » ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance de l'exploitant du 18 octobre 2017 indique que pour la piste traversant la lande à calunes (habitat d'intérêt communautaire non prioritaire de landes sèches européennes (31.226 Landes à *Calluna vulgaris*) il est prévu « un revêtement enduit éventuel »;

**CONSIDÉRANT** que ce même porter à connaissance a fait l'objet d'une prise d'acte par le Préfet le 26 octobre 2017 et qu'il constitue le référentiel de conformité des installations conformément à l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 27 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier n° 2C12117440785 de l'exploitant daté du 15 octobre 2018 précise les 9 portions des pistes d'accès au chantier du parc éolien des Taillades revêtues en enduit, dont 7 tronçons représentant un linéaire revêtu de 2738 mètres sont situés en dehors de la portion de piste traversant la lande à callunes ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas porté avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète la modification induite par le revêtement en enduit bi-couche des 7 portions de pistes d'accès situées en dehors de la portion de piste traversant la lande à calunes ;

**CONSIDÉRANT** que le retrait des tronçons de piste revêtus d'enduit est de nature à éviter un usage des pistes trop fréquent et à grande vitesse ;

**Le demandeur entendu ;**

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE :

### **Article 1.- Objet**

La Société Parc Eolien des Taillades Sud, dont le siège social est situé 100 Esplanade du général De Gaulle, Coeur Défense – Tour B, 92932 PARIS La Défense Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation du parc éolien autorisé par l'arrêté du 20 mars 2015 sous les conditions suivantes.

### **Article 2.- Mise à jour des capacités techniques et financières**

L'exploitant fournit au préfet au plus tard à la mise en service de l'installation, une mise à jour des informations portant sur la description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article [L. 181-27](#) dont il dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir.

### **Article 3.- remise en l'état conforme à l'étude d'impact des pistes d'accès**

A l'issue de l'achèvement des travaux de construction des éoliennes, l'exploitant procède au retrait du revêtement en enduit bi-couche qu'il a réalisé sur 7 tronçons situés en dehors des 2 tronçons situés sur la portion de piste traversant la lande à calunes objet du porter à connaissance du 16 octobre 2017 et autorisée à l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 27 septembre 2018.

Les déchets correspondants à l'opération de retrait des 7 tronçons précités sont gérés selon une filière dûment autorisée par le code de l'environnement. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivants le retrait effectif, copie des bordereaux de suivi des déchets correspondants.

### **Article 4.- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

**I-** Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Nîmes) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**II** – Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 5.- Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle sera affichée en mairie des communes de Chasseradès et La Bastide Puylaurent pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de Chasseradès et La Bastide Puylaurent dans le département de la Lozère, fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 6.- Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Chasseradès et La Bastide Puylaurent dans le département de la Lozère et à la Société Parc Eolien des Taillades Sud.

La Préfète

SIGNE

Christine WILLS-MOREL